



DELIBERATION N° 15-1801-1

portant exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional : secteur santé - dialyse

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE, réunie le 20 octobre 2015 en Salle A 402 de l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Etaient présents : Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Luc Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, M. Serge LETCHIMY, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. Justin PAMPHILE, M. Daniel ROBIN, Mme Patricia TELLE

Procuration(s) : M. Francis CAROLE à M. Daniel MARIE-SAINTE, Mme Marie Line LESDEMA à Mme Marie Hélène LEOTIN

Absent(s) : Mme Yvette GALOT, Mme Jocelyne PINVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération,

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises,

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération n° 10-435-1 du 26 mars 2010 du Conseil régional de Martinique, modifiée par la délibération n° 10-1176-1 du 19 octobre 2010, modifiée par la délibération n° 11-291-1 du 15 mars 2011, portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente,

Vu les délibérations n° 14-2183-1 du 18 décembre 2014, n° 15-1081-1 du 23 juin 2015 et 15-1496-1 du 22 septembre 2015 relatives au budget régional de l'exercice 2015,

Vu la délibération n° 15-1473-2 du 22 septembre portant procédure d'exonération de l'octroi de mer,

Vu avis de la Commission conjointe « affaires économiques » et « affaires financières et du budget » en date du 21 septembre 2015,

Sur le rapport de Monsieur Jean CRUSOL, Président de la Commission des Affaires Economiques,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Le Conseil régional consent l'exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional dans les limites précisées aux différents secteurs repris en annexe.

Article 2 : L'exonération des droits d'octroi de mer est totale sauf mention ou précision particulière.

Article 3 : Pour les produits exonérés à l'importation, les droits d'octroi de mer régional sont portés au taux de 1,5 %.

Article 4 : La présente délibération s'applique à toutes les entreprises relevant des secteurs nommément identifiés correspondant au niveau « section » de la Nomenclature Française d'Activités (NAF). Dans le cas d'une entreprise ayant plusieurs activités, il lui appartient d'apporter toutes preuves utiles pour déterminer que l'activité pour laquelle elle sollicite une exonération relève bien d'une des sections nommément identifiées dans la présente délibération.

Article 5 : La référence au code de la sous-classe de la Nomenclature Française d'Activités (NAF) a un caractère indicatif et ne peut seul fonder le droit à exonération, sauf exception explicitée dans les annexes. L'entreprise apportera la preuve de son activité par tous les moyens légaux y compris par la production de justificatifs précisant par référence à la nomenclature NC8, les produits fabriqués.

Article 6 : La présente délibération annule et remplace les éventuelles décisions individuelles existantes pour les entreprises relevant des sections de la NAF nommément désignées en son annexe.

Article 7 : Les annexes sectorielles reprennent-tous les biens importés pour lesquels le Conseil régional a décidé de consentir le droit à exonération à une section NAF donnée. Mandat est donné à la Commission permanente d'ajuster les codes douaniers des biens exonérés en fonction de l'évolution de la nomenclature douanière, et, le cas échéant, des besoins émergents dans les sections ciblées (nouveaux intrants, nouveaux équipements).

Ces biens donneront lieu à exonération temporaire.

Article 8 : La présente délibération n'annule pas et ne remplace pas les décisions individuelles portant exonération à différentes entreprises adoptées antérieurement à la loi quand ces entreprises ne relèvent d'aucune des annexes sectorielles. Les décisions, en cours de validité, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2015. Dans l'intervalle, en cas de nécessité de renouvellement d'une décision arrivée à échéance, mandat est donné à la Commission permanente de prolonger la décision de manière sectorielle et temporaire.

Article 9 : En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, les présentes annexes sont valables *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération. La présente est révisée a minima une fois par an. Mandat est donné à la Commission permanente pour la mise à jour des codes et des libellés douaniers.

Article 10 : La Directrice générale des services régionaux et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté par la Commission permanente.

Le Président du Conseil Régional
de Martinique

Serge LETCHIMY

26 NOV. 2015

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-1801-1

Code NC8	Désignation	Taux OM
84212900	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'excl. de l'eau ou des boissons, des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ainsi que les reins artificiels)	
90183210	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	
90189084	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	
90189030	Reins artificiels	
30049000	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant des antibiotiques, des médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones [sans antibiotiques], des médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés [sans hormones ni antibiotiques] et des médicaments contenant des provitamines, des vitamines ou dérivés utilisés comme tel)	
28363000	Hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium	
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)	
25010099	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'excl. du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] ou à d'autres usages industriels)	
30051000	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	
84198998	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	
84212100	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)	

Accusé de réception en préfecture
 972-239720014-20151020-15-1801-1-DE
 Date de télétransmission : 01/12/2015
 Date de réception préfecture : 01/12/2015

39269097	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	
30059031	Gazes et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)	
90183110	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	
90183900	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)	
56031390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m ² mais ≤ 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)	
62101092	Blouses à usage unique, en nontissés, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	
63023210	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	